
PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée soumise à
autorisation n° 6956/carrière n° 69

-
Pétitionnaire :
SARL La Pierre de La Celle

ARRÊTÉ N° 2000.1. 0016

**autorisant la SARL La Pierre de La Celle à exploiter
une carrière et un atelier de sciage de pierre
sur le territoire de la commune de La Celle**

-
Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

.../...

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983, modifié par le décret n° 93-1411 du 29 décembre 1993 et le décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998, fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

.....

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1988 autorisant M. Patrick FRYS, demeurant au lieu-dit "Le Faîteau" à La Celle (18200), à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de La Celle, au lieu-dit "Les Champs Rotons", dans les parcelles cadastrées section B n^{os} 132 et 138 à 141, pour une superficie exploitable totale d'environ 1 ha, pour une durée de 10 ans,

VU la demande présentée le 19 octobre 1998 et complétée les 3 janvier et 4 février 1999 par M. Jocelyn FRYS, demeurant à La Celle (18200), au lieu-dit "Le Faîteau", gérant de l'entreprise "La Pierre de La Celle", dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Champs Rotons", route de Saint-Rhombly à La Celle (18200), en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire susvisée située sur le territoire de la commune de La Celle, au lieu-dit "Les Champs Rotons", dans les parcelles cadastrées section B 1 n^{os} 132, 138, 139, 140 et 141 et à installer un atelier de sciage de pierre sur les parcelles cadastrées section B 1 n^{os} 129, 130, 1476 et 1477 (superficie totale de 20 750 m² - superficie exploitable de 5 000 m² dont 4 000 m² environ restant à extraire – production maximale annuelle prévue de 10 000 tonnes – durée sollicitée de 10 ans) et en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'exploitant,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées du 14 janvier 1999,

VU l'ordonnance n° 35/99-D de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans du 2 février 1999, désignant M. Bernard ROSSIGNOL, dirigeant d'entreprise, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de La Celle, Uzay-le-Venon, Meillant, Saint-Amand Montrond, Bruère-Allichamps, Nozières et Farges-Allichamps du 1^{er} mars 1999 inclus au 1^{er} avril 1999 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le mémoire établi le 19 avril 1999 par le demandeur en réponse aux observations effectuées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 2 mai 1999,

.../...

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 2 mai 1999, reçu en préfecture le 18 mai 1999,

VU la délibération du conseil municipal de La Celle du 26 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Bruère-Allichamps du 16 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Amand Montrond du 19 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal de Meillant du 26 mars 1999,

VU la délibération du conseil municipal d'Uzay-le-Venon du 30 mars 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 2 mars 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 8 mars 1999,

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 29 mars 1999,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Saint-Amand Montrond le 12 avril 1999,

VU l'avis émis par le directeur régional des affaires culturelles – service régional de l'archéologie le 14 avril 1999,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 15 avril 1999,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 20 avril 1999,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 6 mai 1999,

VU le mémoire établi par le demandeur le 17 août 1999 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 septembre 1999 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis le 29 septembre 1999 par M. Dominique ROUILLER, hydrogéologue agréé,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 7 octobre 1999,

VU la lettre du 5 janvier 2000 de la SARL La Pierre de La Celle faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 décembre 1999,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous le n° 2510.1° et soumise à déclaration, visée sous le n° 2524 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La SARL La Pierre de La Celle, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Champs Rotons", route de Saint-Rhombly, 18200 La Celle, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Celle (18200), au lieu-dit "Les Champs Rotons".

.../...

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 20 750 m² pour une surface exploitable de 5 000 m², et concerne les parcelles cadastrées section B1 n^{os} 132, 138, 139, 140 et 141 (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

La SARL La Pierre de La Celle exploite également un atelier de sciage de pierres soumis à déclaration, pour une puissance totale de 40 kW, sur les parcelles cadastrées section B1 n^{os} 129, 130, 1476 et 1477.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Autorisation Déclaration
2510 1°	<p align="center">Carrières (exploitation de)</p> <p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.</p>	A
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels : puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 40 kW.	D

1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

Le volume total de matériaux exploitables est de 40 000 m³, soit 100 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de **10 000 tonnes/an** avec une moyenne de **5 000 tonnes/an**.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière est limitée à une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant la remise en état.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 19 octobre 1998 et complété les 3 janvier et 4 février 1999 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Pour chacune de ces périodes, le montant des garanties financières figure dans le tableau ci-dessous :

PÉRIODES	S1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 (C2 = 160 KF/ha)	S3 (C3 = 80 KF/ha)	TOTAL
1	0,21 ha	0,40 ha	0,22 ha	96 300 F soit 14 681 €
2	0,19 ha	0,36 ha	0,16 ha	83 700 F soit 12 760 €

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

.../...

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de sciage de pierres vers un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de sciage de pierres qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

.../...

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de sciage de pierres et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les carrières et leurs installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux "Chantier Interdit au Public" et "Sortie de Carrière" seront également mis en place.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

3.1.4 - INTÉGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

Les écrans de végétation en place préalablement au début de l'exploitation seront conservés.

3.2 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

3.3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- maintenir les chemins et les aires de travail débroussaillés pour limiter les risques de propagation d'incendie,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et sera effectué en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères.

Le décapage est effectuée de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction régionale des affaires culturelle du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins 3 mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

3.4.4.1 - EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 175 m NGF.

Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 10 mètres au-dessus de la cote maximale de la nappe sous-jacente.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 2 mètres, hors décapage de la terre végétale et des stériles.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.4.5 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont expédiés par véhicules routiers.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

3.4.6 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En ce qui concerne les lignes électriques ou les gazoducs, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

.../...

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau relié à son point bas à un décanteur-déshuileur suffisamment dimensionné, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le stockage d'hydrocarbures est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'eau utilisée pour les opérations de sciage sera décantée dans un bassin suffisamment dimensionné et recyclée. Ce bassin sera régulièrement curé afin de conserver son efficacité. L'accès au bassin de décantation, en dehors des opérations de curage, sera interdit par une clôture ou tout moyen équivalent.

3.5.1.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de sciage à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux rejetées

Les eaux de ruissellement de l'aire de sciage seront canalisées vers un fossé périphérique relié au bassin de décantation des eaux de procédé.

En tout état de cause, les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle seront réalisées par un laboratoire agréé tous les 2 ans. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

3.5.1.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

3.5.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par balayage ou arrosage des accès et de la voirie à chaque fois que cela sera nécessaire pour la sécurité et la salubrité publique.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de sciage sont aussi complets et efficaces que possible.

3.5.2.2 - ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 - STOCKAGE

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentrice ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

3.5.3.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. La vidange d'engins ou de tous véhicules est interdite sur le site de carrière quelle qu'en soit la cause.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

.../...

3.5.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h, sont inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.

3.5.4.2 - ÉMERGENCE

Les bruits émis par la carrière ou les installations de sciage ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 8 h 30 à 18 h sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A)	5dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.4.3 - NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont de 70 dB(A) en période de jour.

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

3.5.4.4 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.5 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.6 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Des contrôles des niveaux sonores pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

3.5.4.7 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCÈS

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et à l'atelier de sciage est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation de sciage et les engins de chantier sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.7 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le talutage du front ouest selon une pente maximale de 20°,
- le talutage du front est selon une pente maximale de 45°,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le régalaie des terres végétales sur les fronts, les gradins conservés et le carreau d'exploitation sur une épaisseur minimale de 0,20 m,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 20 750 m².

3.7.1 - REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase 2 ne peut débuter que si la phase 1 est remise en état.

3.7.1.1 - SCHÉMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, la référence cadastrale des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (atelier de sciage, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état,...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'ensemble des terrains devra être remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté d'autorisation et aux dispositions réglementaires.

3.7.2.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaés.

3.7.2.3 - REMBLAYAGE

Seuls des matériaux inertes issus exclusivement des stériles de découverte pourront être utilisés pour le remblayage. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

3.7.2.4 - RÉHABILITATION DES GRADINS

La purge de chaque gradin sera effectuée de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

3.8 - INSTALLATION DE SCIAGE

L'installation de sciage sera implantée dans l'emprise autorisée conformément au dossier de demande. Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

3.8.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

3.8.2 - ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.8.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par un organisme ou une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

3.8.4 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé sur le site. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

3.8.5 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.8.6 - RISQUE INCENDIE

3.8.6.1 - MATÉRIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques (stockage d'hydrocarbures, coffret électrique, etc.) , à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.8.6.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing d'arrêt d'urgence des installations.

3.8.7 - POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de sciage garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.5.2.1.

3.8.8 - DÉCHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.8.9 - BRUIT

Les émissions sonores des matériels utilisés doivent respecter les prescriptions édictées aux articles 3.5.4.2 et 3.5.4.3.

3.9 - UTILISATION D'EAU

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 5 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1. du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Celle pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Celle pendant une durée minimale d'un mois..

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

❶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

.../...

- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de sciage et dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire de La Celle, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges le **10 JAN. 2000**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. LAVEAU

PLANS DE PHASAGE

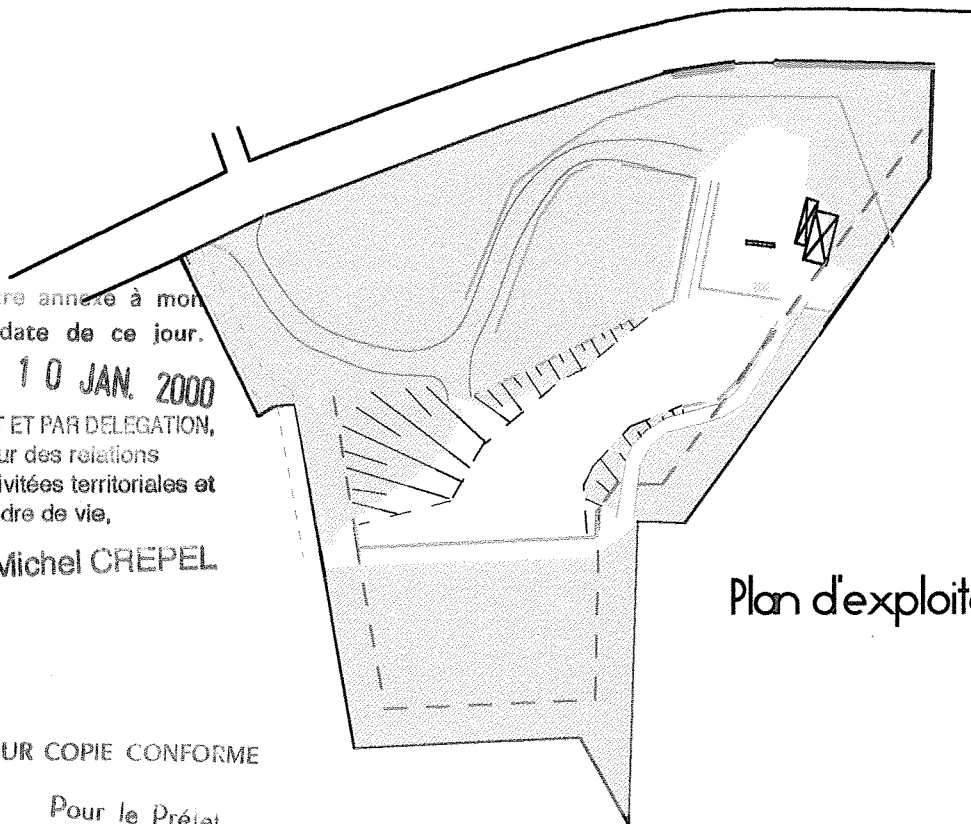


Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 10 JAN. 2000

Le Préfet,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,

Signé : Michel CREPEL



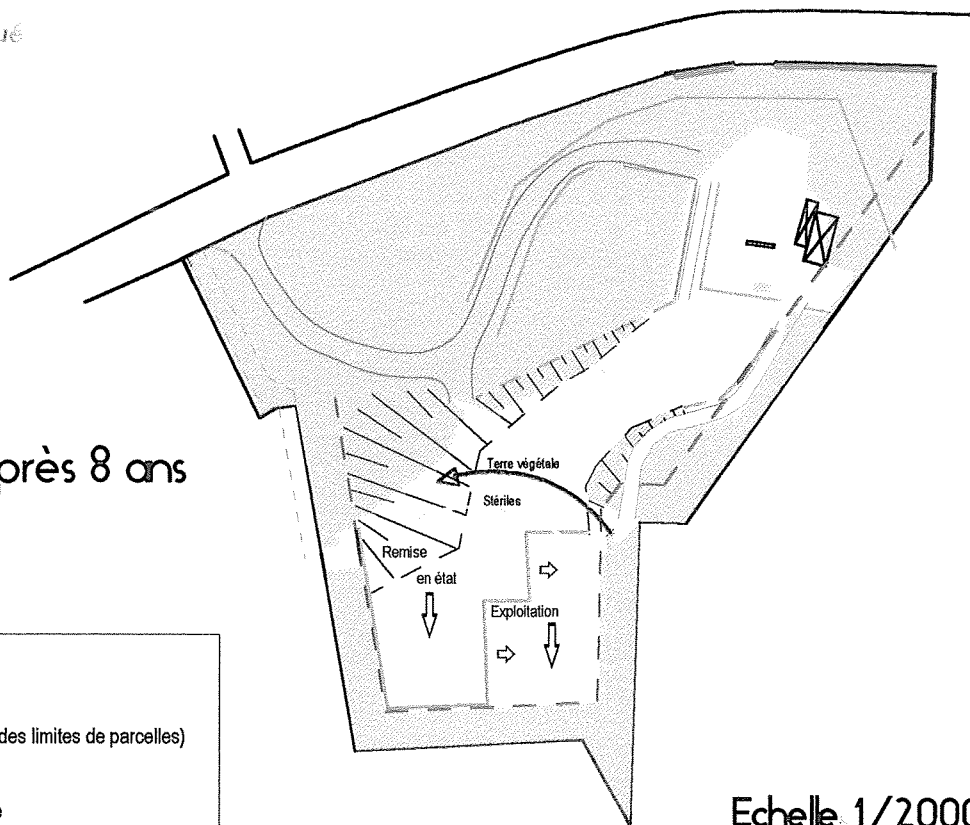
Plan d'exploitation après 5 ans

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU



Plan d'exploitation après 8 ans

	Chemins
	Front de taille
	Limite exploitable (10m des limites de parcelles)
	Végétation
	Stocks de terre végétale
	Stocks de stériles

Echelle 1/2000e

PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle 1/1000em

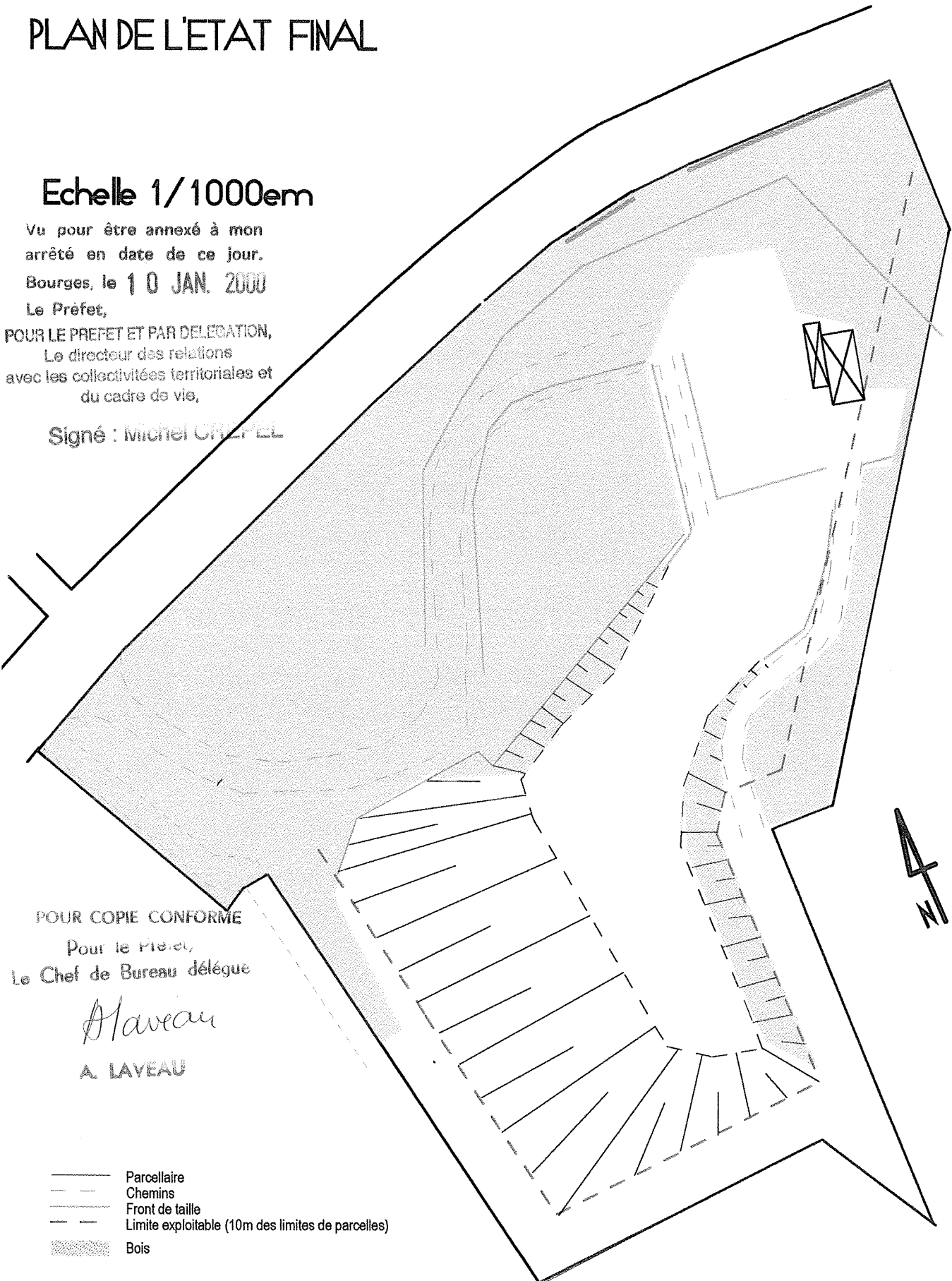
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 10 JAN. 2000

Le Préfet,

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,

Signé : Michel CREPEL



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. LAYEAU

A. LAYEAU

- Parcelle
- - - Chemins
- Front de taille
- - - Limite exploitable (10m des limites de parcelles)
- ▨ Bois